

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 132 (2<sup>ème</sup> rect.)présenté par  
M. Vercamer-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 200 *octies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction d'impôt est majorée dans des conditions définies par décret lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient d'aider les personnes handicapées qui choisissent de créer ou de reprendre une entreprise. Leur handicap constitue souvent un frein supplémentaire à ce type d'initiative.

Cet amendement propose de majorer le crédit d'impôt prévu par la loi de cohésion sociale pour les contribuables apportant une aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises lorsque ceux-ci sont des personnes handicapées.